

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1
DU RNCREQ**

1. Référence :

H.Q.D-1 document 1 page 14 lignes 23 et suivantes et page 15 ligne 1 et 2.

Vous proposez que les clients aient droit à des périodes de reprise « sous réserve de l'acceptation du Distributeur ».

Questions :

a) cette acceptation doit-elle normalement être présumée?

Réponse:

Non.

b) à part l'incapacité physique du Distributeur de fournir l'électricité de reprise, quels motifs pourraient amener le Distributeur à ne pas accepter la reprise?

Réponse:

L'article 5 de l'entente conclue entre Hydro-Québec Production et le Distributeur, pour la reprise, — déposée comme pièce HQD-3, document 1, annexe 1 — prévoit une limite à la quantité totale d'énergie qui peut être reprise.

2. Référence :

H.Q.D-1 document 1 page 15 ligne 2.

Vous proposez que la reprise soit possible, « ou les soirs et fins de semaines pendant...avril, mai, septembre ou octobre ».

Question :

- a) pourquoi la reprise ne pourrait-elle pas se faire pendant les mois de juin, juillet ou août?

Réponse:

Il s'agit là d'une condition stipulée à l'entente conclue entre Hydro-Québec Production et le Distributeur, pour la reprise. Cette entente est déposée comme pièce HQD-3, document 1, annexe 1.

3. Référence :

H.Q.D-1 document 1 page 5 lignes 10 à 16.

« la Régie a exprimé le souhait 9 que le Distributeur envisage le service interruptible « pour accroître sa flexibilité dans la gestion des pointes de charge imprévues et des besoins en énergie¹. » Dans une autre cause², la Régie se disait d'avis que « la disponibilité d'un parc de clients potentiellement interruptibles et la mise en place de mesures d'efficacité énergétique sont des moyens permettant une flexibilité opérationnelle plus grande et sont nécessaires pour prendre une décision dans une perspective de développement durable³. »

Vous citez la décision D-2002-169 dans laquelle il était souhaité qu'un service interruptible accroisse la flexibilité du Distributeur dans la gestion des besoins en énergie.

Question :

- a) veuillez expliciter en quoi un service interruptible sujet à reprise vous aide à gérer les besoins en énergie?

Réponse:

L'option d'électricité interruptible ne vise pas à gérer des besoins en énergie.

- b) veuillez expliquer en quoi la présente demande va permettre à la Régie de l'énergie de rendre une décision dans une perspective de développement durable ?

Réponse:

Comme le Distributeur l'a expliqué en réponse à la question 3.1 de la Régie (HQD-3, document 1), l'option sera utilisée en dernier recours, juste avant l'abaissement de la réserve dix minutes et le délestage cyclique de la charge.

Pour le Distributeur, l'interruption rémunérée d'une charge — par un client participant volontairement à l'option proposée — en vue d'assurer l'alimentation continue de la charge québécoise va dans le sens du développement durable, par comparaison au délestage cyclique de la charge.

4. Référence :

H.Q.D-1 document 1 page 7 lignes 17 à 20.

Question :

- a) A quel moment HQD prévoit-il mettre en place une entente cadre avec Hydro-Québec Production ?

Réponse:

Dans l'État d'avancement du Plan d'approvisionnement 2002-2011, du 31 octobre 2003¹, le Distributeur affirme qu'il « soumettra, pour approbation, une entente-cadre à la Régie avant le 31 mars 2004 », le tout conformément aux dispositions de la décision D-2002-169.

- b) Est-ce que cette entente devra être autorisée par la Régie de l'énergie ?

Réponse:

Voir réponse 4a), ci-dessus.

- c) Pour ce qui est des achats de court terme, est-ce que HQD a l'expertise pour transiger sur les marchés extérieurs ?

¹ http://www.regie-energie.qc.ca/quoi_de_neuf.html

Réponse:

Cette question dépasse le cadre de la présente cause, tel que l'a fixé la Régie dans sa décision D-2003-202.

5. Référence :

H.Q.D-1 document 1 page 8 lignes 1-2-3.

« Quand il ne prévoit pas y recourir, le Distributeur mettrait l'option à la disposition d'Hydro-Québec Production, laquelle assumerait les frais relatifs à ses utilisations. »

Questions :

a) veuillez spécifier si cette mise à disposition serait rémunérée?

Réponse:

Non, mais cette mise à la disposition d'Hydro-Québec Production est à l'avantage du Distributeur. Voir les réponses aux questions 4.1 et 4.5 de la Régie (HQD-3, document 1).

b) si oui, quelle forme prendrait cette rémunération (prix fixe, pourcentage des profits des ventes hors Québec, etc.)?

Réponse:

Sans objet.

c) veuillez spécifier si cette mise à disposition est prévue aussi à l'avantage d'autres fournisseurs du Distributeur?

Réponse:

Hydro-Québec Production est actuellement le seul fournisseur du Distributeur.

6. Référence :

H.Q.D-1 document 1 page 10 lignes 1 à 6.

Question :

- a) Veuillez indiquer si vous avez plus de précision sur l'offre de puissance interruptible des industriels ?

Réponse:

Non.

- b) Comment envisagez-vous l'avenir d'un parc interruptible avec l'approche que vous proposez ? Doit-on s'attendre à une croissance ou à une décroissance des capacités d'interruption dans les années à venir?

Réponse:

Cette question devrait être adressée aux associations représentant les clients industriels.

7. Référence :

H.Q.D-1 document 1 page 10 lignes 11 à 16.

Question :

- a) Pourriez-vous être plus explicite sur la notion suivante que vous indiquez dans votre preuve « ...les clients participants éloignés des centres de charge soient moins souvent appelés à s'interrompre » ? Expliquer et justifier les raisons pour qu'ils soient moins souvent interrompus ?

Réponse:

Voir la réponse à la question 8.1 de la Régie (HQD-3, document 1).

- b) Sur le 1500 MW estimé de l'offre de puissance interruptible, quel est le pourcentage approximatif établi pour chacun des deux secteurs identifiés (vallée du St-Laurent par rapport à ceux près des centres de production) ?

Réponse:

Cette estimation provient des évaluations effectuées par l'AQCIE et l'AIFQ dans le cadre de la cause R-3470-2001. Hydro-Québec ne dispose pas de la répartition géographique des clients compris dans ce potentiel.

8. Référence :

H.Q.D-1 document 1 page 11 lignes 8 à 13.

Question :

- a) Veuillez expliquer pourquoi HQD a décidé d'une conception d'option interruptible qui ne sera utile qu'en dernier recours, donc très peu souvent ?

Réponse:

Il est inexact d'affirmer que le Distributeur « a décidé d'une conception d'option interruptible qui ne sera utile qu'en dernier recours » (nous soulignons). Comme le Distributeur l'énonce dans le passage auquel l'intervenant fait lui-même référence, c'est à cause du niveau du prix plancher exigé par les clients participants, qu'Hydro-Québec n'utilisera cette option qu'en dernier recours.

9. Référence :

H.Q.D-1 document 1 page 15 lignes 11 à 23.

Question :

- a) Veuillez expliquer en quoi la comparaison des options d'interruption avec les autres distributeurs américains est réaliste ?

Réponse:

Bien que ses options d’approvisionnement soient différentes, Hydro-Québec Distribution fait face à des problématiques d’approvisionnement similaires à celles d’autres distributeurs nord-américains. C’est pour cette raison que les options d’interruption offertes par ceux-ci sont analysées lorsque le Distributeur envisage d’offrir une nouvelle option à ses clients.

- b) Veuillez expliquer pourquoi au Québec les modalités et les prix des programmes de puissance ou d’énergie interruptible devraient être révisés pour se fonder sur les conditions de marchés où se transige toute l’énergie du marché ?

Réponse:

En l’absence d’un marché de l’électricité au Québec, le prix du DAM de NYISO constitue une base de comparaison objective.